

VD_OMNI PE.2022.0024 vom 28. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0024

FR: VD_OMNI PE.2022.0024 du 28 mars 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0024 del 28 marzo 2022

Regeste

A. _____ et B. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sur opposition du SPOP confirmant l'irrecevabilité d'une demande de réexamen d'une décision refusant au recourant, ressortissant du Kosovo, une autorisation de séjour. Pas de modification notable des circonstances: le recourant persiste à soutenir qu'il formerait une véritable communauté conjugale avec son épouse suisse, alors que les tribunaux ont déjà statué dans le sens contraire, retenant qu'il entendait éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers en invoquant son mariage. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (2C_324/2022 du 17 mai 2022).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par les destinataires de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants requièrent d'être entendus au sujet de la réalité de leur vie conjugale. Ils ont toutefois eu l'occasion de faire valoir leurs arguments devant le SPOP, puis dans le cadre de leur recours devant la Cour de céans, étant précisé que la procédure est en principe écrite (cf. art. 27 LPA-VD; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1 concernant la garantie du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst; RS 101]). Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné par le dossier et l'audition des recourants n'apparaît pas nécessaire ou propre à influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent. Leur requête en ce sens doit donc être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1). Par ailleurs, une requête de preuve ne suffit pas à fonder une obligation d'organiser des débats publics basée sur l'art. 6 par. 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), lequel suppose, sous réserve de règles procédurales particulières, une demande formulée de manière claire et indiscutable (ATF 130 II 425 consid. 2.4).

E. 3

La décision sur opposition litigieuse confirme le prononcé du 13 décembre 2021 déclarant irrecevable la demande des recourants tendant à ce que la situation du recourant s'agissant de son droit de séjour en Suisse par regroupement familial soit réexaminée. a) D'après la jurisprudence (cf. arrêt CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]; cf. aussi parmi d'autres arrêts PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2; PE.2020.0167 du 18 novembre 2020 consid. 2a; PE.2010.0195 du 26 mars 2021 consid. 2), une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de réexamen ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux (" vrais nova "; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une demande de réexamen – que l'on peut également qualifier de nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. La loi exclut d'ailleurs expressément que des faits postérieurs nouveaux (" vrais nova ") puissent être invoqués à l'appui d'une demande de révision (cf. art. 100 al. 2 LPA-VD; 123 al. 2 let. a in fine LTF). L'autorité administrative de première instance doit donc entrer en matière sur une demande de "réexamen" d'une décision, y compris lorsque celle-ci a été confirmée sur recours, lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci (cf. parmi d'autres arrêts PE.2020.0156 précité consid. 1a/bb; PE.2020.0256 précité consid. 2 et les réf. citées). b) Selon la décision attaquée, le SPOP a confirmé son prononcé déclarant irrecevable la demande de réexamen des recourants, faute d'une modification notable des circonstances. Il a retenu que les recourants n'avaient pas établi mener une union durable et sérieuse, le fait qu'ils fassent désormais ménage commun n'étant pas de nature à modifier cette appréciation. Il a en outre estimé que les documents médicaux produits ne démontraient pas que les pathologies de la recourante préexistaient aux différentes décisions du SPOP et des autorités judiciaires, ni que la présence de son époux à ses côtés était indispensable. Les recourants invoquent une violation des art. 42 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et 8 CEDH. Ils font valoir qu'ils sont mariés depuis maintenant plus de 10 ans, qu'ils n'ont jamais cessé de vivre en couple en dépit de la distance qui les sépare et qu'ils font ménage commun depuis l'arrivée du recourant en Suisse en janvier 2021, si bien que celui-ci ne saurait se voir éternellement opposer un refus d'autorisation de séjour par regroupement familial fondé sur des indices relatifs à la réalité de leur vie commune qui ne seraient plus d'actualité. c) En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour par regroupement familial de B. _____ a été rejetée par la décision du 24 octobre 2011, laquelle est entrée en force après les rejets des recours déposés par les intéressés auprès de la CDAP puis du Tribunal fédéral. Par la suite, l'arrêt de la CDAP PE.2018.0413 précité a non seulement confirmé l'irrecevabilité d'une nouvelle demande de réexamen déposée par les recourants. Procédant à une nouvelle pesée des intérêts, la CDAP a également considéré que même s'il fallait considérer les faits invoqués comme des éléments nouveaux, ils ne seraient pas de

nature à influencer le faisceau d'indices ayant précédemment conduit le SPOP et les autorités judiciaires à retenir que le recourant n'avait aucune intention de former une communauté conjugale avec la recourante, en dépit du maintien de relations personnelles. Le recours formé contre cet arrêt a été rejeté le 31 juillet 2019 par le Tribunal fédéral, qui a examiné la cause sous l'angle des art. 42 LEI et 8 CEDH (cf. arrêt 2C_176/2019 consid. 8 à 10). En application de la jurisprudence précitée (cf. consid. 3a supra), les recourants ne peuvent pas au moyen d'une demande de nouvel examen, ni à plus forte raison dans le cadre d'un recours contre le refus du SPOP de réexaminer la situation du recourant, remettre en cause les décisions des autorités judiciaires entrées en force. Leurs griefs portant sur la violation des art. 42 LEI et 8 CEDH et la conclusion tendant à l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour sont donc irrecevables. Le tribunal doit uniquement examiner si d'éventuels faits nouveaux, postérieurs à ceux sur lesquels s'est fondé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 31 juillet 2019, auraient justifié que l'autorité intimée entre en matière sur la requête de réexamen de la situation du recourant et effectue une nouvelle pesée des intérêts en présence, auquel cas la cause devrait lui être renvoyée. Les recourants invoquent l'écoulement du temps depuis les précédentes décisions du SPOP et des autorités judiciaires refusant au recourant un titre de séjour, période durant laquelle ils auraient formé un véritable couple, et le fait qu'ils font désormais ménage commun, soutenant que le recourant ne saurait se voir refuser éternellement une autorisation de séjour. Si les recourants déclarent vivre ensemble au domicile de la recourante, ils ne l'établissent toutefois nullement, au moyen de pièces (par exemple factures de caisse-maladie, abonnement de téléphone ou tous autres documents envoyés au recourant à l'adresse de son épouse) ou sur la base de renseignements fournis par des tiers, membres de la famille ou amis des recourants, voire par des relations de voisinage, pouvant attester qu'ils vivent effectivement ensemble. Le fait qu'ils auraient vécu une véritable relation de couple avant l'arrivée du recourant en Suisse en janvier 2021, malgré la distance qui les séparait, n'est pas établie non plus à satisfaction, les quelques captures d'écran de messages échangés et les photographies produites devant le SPOP n'étant à cet égard pas suffisantes. En l'absence d'une véritable communauté conjugale démontrée, la seule durée du mariage n'est pas déterminante non plus. Quoi qu'il en soit, les recourants continuent en réalité à soutenir qu'ils formaient une véritable communauté conjugale alors que les tribunaux ont déjà définitivement statué en sens contraire. Même si les recourants faisaient désormais ménage commun, comme ils le soutiennent, ils ne pourraient s'en prévaloir au titre d'un motif de réexamen des décisions judiciaires entrées en force. Le SPOP était ainsi fondé à retenir que les recourants ne peuvent se prévaloir d'une modification notable des circonstances. Pour le surplus, le SPOP a retenu à juste titre que les recourants n'avaient pas démontré non plus que les affections dont souffre la recourante seraient apparues postérieurement au dernier arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 31 juillet 2019, au vu du contenu des attestations médicales produites. Les recourants ne soutiennent d'ailleurs pas que tel serait le cas. Quoi qu'il en soit, même s'ils étaient avérés, ces éléments ne seraient pas non plus de nature à remettre en cause les décisions déjà entrées en force qui se sont fondées sur le fait que B. _____ entendait éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers en invoquant son mariage avec A. _____. Aussi, l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande des recourants à bon droit, faute d'une modification notable des circonstances au sens défini par la jurisprudence.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Il est renoncé à percevoir des frais de procédure vu les circonstances (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire sans objet. Les recourants, qui succombent, n'ont par ailleurs pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.